

Arrêt

n° 308 970 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), originaire d'Uvira (province du Sud-Kivu), de confession musulmane et d'origine ethnique munyamulenge. Vous êtes apolitique et informaticien de profession.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2004, au vu de l'insécurité régnant dans la région d'Uvira d'une part et parce que les banyamulenge y étaient particulièrement ciblés d'autre part, vos parents décident de fuir le Congo pour rejoindre le Burundi. Ils vous emmènent avec eux. Au Burundi, vous êtes placés dans le camp de réfugiés de Gatumba (à l'ouest de Bujumbura) où le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) vous délivre un titre de réfugié. En août 2004, les

Forces Nationales de Libération (FNL) lancent une attaque contre les réfugiés de ce camp. Si vous parvenez à prendre la fuite avec votre père, votre mère est quant à elle tuée.

Préférant vivre illégalement au Burundi que de retourner dans un camp de réfugiés où vous craignez des attaques similaires et où les interahamwes sévissent, vous vous établissez à Bujumbura. Vous y suivez vos études et y trouvez un emploi. En 2015, vous vous rendez au Rwanda pendant une semaine. Vous y introduisez une demande de visa avec un faux passeport de nationalité rwandaise auprès des autorités belges à Kigali. Ces dernières refusant votre demande, vous retournez au Burundi.

En novembre 2016, votre père ne supportant plus de vivre à l'étranger, il décide de retourner à Uvira. Miganvier 2017, il y est arrêté par les militaires congolais. Ces derniers lui reprochent d'être banyamulenge. Ils lui imputent d'avoir aidé les rebelles du M-23 (Mouvement du 23 mars) et du RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) pour avoir un motif afin de l'arrêter. Il est placé en détention au Bureau II d'Uvira (quartier de Kimanga) pendant une semaine avant d'être libéré.

Apprenant ce qu'il lui est arrivé et désirant le convaincre de revenir au Burundi, vous vous rendez auprès de lui, à Uvira. Trois semaines après votre arrivée, vous êtes arrêté avec votre père pour les mêmes motifs que pour sa première détention. Vous êtes tous les deux placés en détention au même Bureau II. Après quatre jours, vous êtes libéré en échange d'une somme d'argent. Le 2 ou le 3 mars, vous retournez au Burundi. Vous décidez alors d'y fonder une famille : vous vous mariez et votre épouse donne naissance à votre fille, le 28 décembre 2018.

Entre temps, début avril, votre père est de nouveau arrêté. Depuis lors, vous n'avez plus eu de nouvelles de lui et ignorez quelle est sa situation actuelle.

A partir de 2020, les banyamulenge sont recherchés au Burundi car on leur reproche d'être des espions rwandais. Nombreux sont les banyamulenge arrêtés, placés dans des camps de réfugiés voire expulsés au Rwanda.

Début septembre 2020, vous allez donc vous cacher chez un ami de votre père qui effectue des démarches pour vous faire obtenir des documents vous permettant de quitter la région des grands lacs. Le 9 septembre 2020, vous quittez le Burundi et rejoignez l'Ouganda. Le 26 octobre 2020, muni d'un passeport d'emprunt de nationalité ougandaise, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous y atterrissez le lendemain et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 12 novembre 2020.

Depuis que vous avez quitté le pays, vous avez été informé que des membres des forces de l'ordre burundaises se sont présentés à votre domicile, en octobre 2020.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les résultats d'une radiographie médicale, une carte d'électeur congolaise, un acte de naissance congolais ainsi qu'un extrait d'acte de mariage et un extrait d'acte de naissance de votre fille. Ces deux derniers documents ont quant à eux été rédigés par un officier de l'état civil burundais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez de subir le même sort que votre père qui a disparu, au motif de votre origine ethnique banyamulenge. Vous craignez tant la population dans son ensemble que vos autorités

nationales mais fuyez principalement les personnes d'origine ethnique bembe et fulero. Vous pensez que ces derniers pourraient vous imputer de soutenir des milices rebelles actives dans l'est de la RDC, comme ils vous l'ont déjà reproché par le passé (NEP du 29/04/21, pp. 15 et 16).

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus en 2017 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans l'ensemble de votre pays d'origine, soit le Congo.

Premièrement, votre comportement incohérent lors de votre retour à Uvira et vos déclarations inconsistantes quant à votre unique arrestation et à la détention subséquente n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu à la prison militaire « Bureau II » pendant quatre jours.

Ainsi d'abord, les propos que vous avez tenus quant à votre arrestation survenue trois semaines après votre retour au Congo s'avèrent non circonstanciés et dénués de détail et de concréétude. En effet, invité à décrire votre arrestation de la manière la plus détaillée possible et relancé à plusieurs reprises à travers tant des questions ouvertes que fermées, vous êtes resté peu prolix. Vous déclarez en substance qu'il était aux alentours de midi et que vous étiez en train de prendre votre repas avec votre père lorsque « un véhicule militaire » s'est stationné au bord de la route. Trois hommes en tenue sont sortis, ils ont forcé la porte et sont entrés. Vous ajoutez tout au plus « ils sont entrés, ils nous ont bandé les yeux et nous ont emmenés sans rien expliquer », que votre père leur a demandé le motif de leur présence et qu'ils lui ont répondu de se taire. Questionné par l'Officier de protection afin que vous décriviez ces trois hommes, vous vous êtes limité à dire que l'un d'eux portait des lunettes fumées et qu'un policier portait un pantalon et un pull de la police. Concernant les sentiments que vous avez ressentis lors de votre unique arrestation, vous déclarez qu'elle vous a rappelé ce que vous aviez vécu au camp de Gatumba en 2005. Vous dites ensuite que vous avez eu peur car c'était la première fois que vous viviez une telle expérience. Vous n'avez pas été en mesure de donner des éléments plus circonstanciés quant à l'arrestation que vous dites avoir vous-même vécue (NEP du 29/04/21, pp. 21 et 22). Par ailleurs, soulignons que vous avez survolé cet événement lorsque vous avez raconté votre arrestation lors de votre récit libre. En effet, vous vous êtes limité à dire : « trois semaines après mon arrivée, ils sont venus nous emmener tous les deux » (NEP du 29/04/21, p. 18). Relevons enfin que vous déclarez qu'aucun article de presse n'a fait état de votre arrestation ou des arrestations de votre père. Vous supposez que rien n'a été écrit à ce propos car il s'agit d'arrestations arbitraires (NEP du 29/04/21, p. 22). Dès lors que vos déclarations quant à votre unique arrestation sont imprécises et ne font pas ressortir un minimum de concréétude, celles-ci entament déjà la crédibilité des faits que vous allégez, soit que vous avez été détenu à Uvira, fin février 2017.

Surtout, vous n'avez pas été plus convaincant s'agissant de votre détention d'une durée de quatre jours au sein de la prison militaire Bureau II. Une question ouverte et circonstanciée vous a d'abord été posée pour vous permettre de décrire votre détention de la manière la plus précise possible. Il vous a également été rappelé l'importance pour vous de vous montrer détaillé. Or, vos propos inconsistants n'ont pas fait ressortir de sentiment de vécu. Ainsi, vous dites qu'après qu'on vous a retiré les bandeaux qui vous couvraient les yeux, vous avez été placé dans une cellule, seul avec votre père. Vous affirmez en substance qu'il n'y avait pas de fenêtre, qu'il y avait un seau pour vous satisfaire et que celui-ci n'a pas été vidé au cours de votre séjour. Vous ajoutez que vous mangiez froid une fois par jour (vers 15/16h), des haricots et du maïs, que vous buviez l'eau qui se trouvait dans un bidon et que vous ne vous laviez pas. Vous dites que les gardiens se contentaient de vous verser de l'eau dessus. Vous avez ensuite été interrogé à travers d'autres questions ouvertes et fermées quant à ces quatre jours dans cette geôle congolaise. Vous avez alors tout au plus affirmé que vous n'avez signé aucun document lors de votre passage par cette prison et affirmez que c'est entendre crier des détenus maintenus dans d'autres cellules qui vous a le plus marqué. Vous supposez qu'ils étaient torturés comme vous et précisez que vous entendiez aussi les voix de militaires dehors (NEP du 29/04/21, pp. 20 et 21). Interrogé afin de savoir si vous avez été blessé par ces militaires qui vous auraient frappé au moins chaque matin, notamment avec des crosses de fusils ou leurs bottines, vous déclarez n'avoir eu que des blessures « simples », des éraflures mais que vous n'avez pas saigné. Vous ajoutez que vous pensiez que vos os avaient été affectés mais que le scanner n'a rien démontré (cf. infra). Vous ignorez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas eu de plaie mais dites avoir beaucoup souffert (NEP du 29/04/21, pp. 20 et 21 ; NEP du 10/06/21, p. 15). S'agissant de la manière dont votre père a tenté de soigner ses plaies dans cette cellule, vous dites qu'il ne faisait rien, qu'il « vivait comme ça, c'était de la souffrance ». Interrogé ensuite sur ce que vous faisiez et comment vous essayiez de vous occuper avec votre père, vous répétez ce que vous aviez déjà décrit supra et ajoutez que vous priez, que vous restiez assis, que vous vous souteniez mutuellement et que votre père refusait de vous parler de sa première détention, laquelle remontait à environ un mois, dans les mêmes lieux. En effet, vous supposez qu'il ne voulait pas vous en parler pour vous épargner des traumatismes et du stress. Vous ne lui avez posé que deux questions à ce sujet et ignorez donc s'il avait partagé sa cellule avec d'autres codétenus ou s'il avait été frappé (NEP du 10/06/21, pp. 13 et 16). Invité à décrire la manière dont vous vous souteniez, vous déclarez tout au plus qu'il vous disait d'être fort, de croire en Dieu et que vous deviez résister car vous êtes les seuls survivants au sein de votre famille.

Vous n'avez pas été plus prolixe quant à ce dont vous avez discuté avec votre père durant ces quatre jours puisqu'en dehors de dire qu'il vous posait des questions sur votre emploi, vous n'avez pas été en mesure de citer un autre sujet de conversation (NEP du 10/06/21, pp. 15 et 16). Alors que vous présentez cette détention comme la seule de votre vie et que vous avez été détenu avec votre père pendant ces quatre jours, vos déclarations inconsistantes et non empreintes de vécu n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu à Uvira au motif que vous êtes munyamulenge.

Par ailleurs, relevons que vous vous êtes contredit quant à la date à laquelle vous êtes retourné au Burundi, après avoir été libéré. En effet, tantôt vous déclarez que vous avez quitté le Congo pour la dernière fois, le 5 mars 2017 (NEP du 29/04/21, p. 9), tantôt le 2 ou le 3 mars 2017 (NEP du 10/06/21, p. 13). Etant donné que vous affirmez avoir été libéré début mars 2017 et que vous êtes reparti au Burundi ensuite, cette contradiction temporelle vient encore empêcher le Commissariat général de considérer que vous avez été détenu à Uvira au motif que vous êtes d'origine ethnique munyamulenge.

Concernant les résultats médicaux que vous déposez à l'appui de vos déclarations (cf. farde « documents », pièce 5), ce document ne permet aucunement de renverser le sens de la présente analyse. En effet, si vous affirmez souffrir de maux de dos et de douleurs au genou suites aux violences dont vous auriez été la cible lorsque vous avez été détenu pendant quatre jours au Congo, fin février 2017 (NEP du 29/04/2021, p. 20), force est toutefois de constater que les tests médicaux réalisés n'ont rien décelé (NEP du 29/04/21, p. 20 ; NEP du 10/06/21, p. 4). Par ailleurs, quand bien même des praticiens de la santé auraient attesté de lésions dans votre chef, quod non en l'espèce, ceux-ci ne peuvent garantir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées, circonstances que vos propos empêchent pour rappel de considérer comme crédibles.

Mais encore, vous avez adopté un comportement incohérent au vu des faits que vous invoquez. Ainsi, vous affirmez que vous êtes retourné à Uvira début février 2017, peu après la première arrestation de votre père. Vous dites être parvenu à passer la frontière en donnant une somme d'argent aux agents congolais (NEP du 10/06/21, p. 14). Une semaine après votre arrivée à Uvira, vous effectuez des démarches pour vous procurer un acte de naissance. Une semaine plus tard encore, vous vous faites délivrer une carte d'électeur. Pour cela, vous vous adressez notamment au bureau du territoire, à Uvira (NEP du 29/04/21, p. 15). Ne s'expliquant pas pour quelle raison vous avez pris le risque de retourner au Congo en passant les contrôles aux frontières puis en allant demander des documents d'identité congolais auprès des mêmes autorités qui auraient selon vous incarcéré votre père quelques jours auparavant, l'Officier de protection vous a confronté. Vous expliquez votre prise de risque en disant que vous vous êtes adressé à vos autorités officiellement alors que votre père avait été arrêté de manière officieuse. Vous ajoutez que vu qu'il avait été libéré et qu'il était innocent, vous pensiez qu'il n'encourrait plus de risques. Vos réponses ne suffisent aucunement à convaincre le Commissariat général. En effet, d'une part il est contradictoire que vous retourniez au Congo pour convaincre votre père de revenir au Burundi à cause des problèmes qu'il encourt au Congo si vous pensiez à l'époque que ses problèmes relevaient de l'histoire ancienne. D'autre part, votre justification selon laquelle vous avez effectué des démarches auprès de vos autorités au motif que votre père n'a pas été arrêté officiellement ne permet aucunement d'expliquer votre comportement à ce point risqué et incohérent au vu de la gravité des craintes que vous dites nourrir (NEP du 29/04/21, p. 21 ; NEP du 10/06/21, p. 11). Ces nouveaux constats viennent finir d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez rencontré des problèmes lorsque vous êtes retourné à Uvira. Vous ne lui avez pas non plus permis d'établir les raisons et les circonstances dans lesquelles vous êtes retourné au Sud-Kivu.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été ciblé par vos autorités lors du mois pendant lequel vous êtes retourné à Uvira, en 2017.

Deuxièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

Au regard de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général estime que vous êtes de nationalité congolaise et originaire du quartier de Mulongwe, situé dans la ville d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu, dans l'Est du Congo. Le fait que vous vous soyez réfugié à Bujumbura (Burundi) avec vos parents suite aux violences survenues en 2004 dans l'Est du Congo et que vous vous soyez établi au Burundi jusqu'en 2020, soit pendant environ seize ans, n'est pas remis en cause dans la présente décision. D'ailleurs, afin d'appuyer vos déclarations circonstanciées à ce propos, vous déposez une

carte d'électeur et un acte de naissance congolais, lesquels attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine d'Uvira. L'extrait d'acte de mariage et l'extrait d'acte de naissance de votre enfant attestent quant à eux que vous vous êtes marié et que votre épouse a donné naissance à votre fille, à Bujumbura (cf. farde « documents », pièces 1 à 4).

Il ressort par ailleurs des informations objectives versées au dossier administratif (cf. farde « informations pays ») : COI Focus RDC: « Situation sécuritaire à Bukavu » du 24 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

Ainsi d'abord, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissaire général (cf. farde « informations pays ») : COI Focus RDC : « Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable. De plus, relevons que la ville de Kinshasa est accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise.

Il peut également être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, vous êtes un homme âgé de 34 ans, en bonne santé générale, vous avez été scolarisé jusqu'à commencer un cursus universitaire et vous avez subvenu aux besoins de votre famille au Burundi où vous avez travaillé pendant plus de huit ans en tant que technicien en informatique (NEP du 29/04/21, pp. 6 à 8). Aussi, soulignons que vous parlez le français, l'anglais, le swahili et un peu le lingala (NEP du 29/06/21, pp. 6 et 7). De plus, il ressort que vous avez voyagé internationalement à plusieurs reprises (au Rwanda, en Ouganda, au Burundi puis en Europe) et que vous êtes parvenu à vous établir et à fonder une famille dans un pays étranger puisque vous avez vécu au Burundi pendant environ quinze ans (NEP du 29/04/21, p. 7 à 18 ; cf. farde « documents », pièces 3 et 4). Dès lors que vous avez le profil d'un homme particulièrement éduqué et débrouillard, le Commissariat général considère que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable à Kinshasa.

En outre, soulignons que les informations objectives à disposition du Commissariat général quant à la situation des membres de la communauté banyamulenge, tutsie, voire d'origine rwandaise vivant à Kinshasa permettent au Commissariat général d'estimer que vous pouvez vous y établir. En effet, les responsables d'ONG actives dans le domaine des droits de l'homme à Kinshasa attestent que « beaucoup de personnes d'origine tutsie [...] circulent » dans la capitale, qu'il n'y a « pas de ciblage spécifique » et que « la chasse aux Tutsi à Kinshasa c'est fini ». Par ailleurs, les derniers rapports consultés par le centre de recherche du Commissariat général (Cedoca) ne font aucune mention de problèmes rencontrés par les personnes d'origine ethnique tutsie ou banyamulenge vivant à Kinshasa (cf. farde « informations pays », COI Focus RDC : « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 18 mars 2021 et COI Focus RDC, « Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020).

Interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa au regard de ces divers constats, vous affirmez d'abord que la sécurité des banyamulenge à Kinshasa n'est que superficielle. Vous ajoutez ensuite que la conclusion selon laquelle la situation à Kinshasa est stable est une conclusion tirée depuis l'étranger (NEP du 10/06/21, p. 20). Si vous dites que des manifestations à l'encontre des banyamulenge sont organisées tant en Belgique qu'à Kinshasa, vous n'avez pas été en mesure de citer un quelconque problème survenu dernièrement à Kinshasa qui aurait ciblé un munyamulenge en raison de son origine ethnique. Vous avouez que vous ne suivez pas les informations relatives à ce qui se passe dans votre capitale et dites essayer d'oublier le Congo depuis le décès de votre mère. Enfin, vous supposez que si les banyamulenge ne rencontrent pas de problèmes à Kinshasa, il ne s'agit que de chance, tout comme pour les banyamulenge qui vivent encore dans l'Est du Congo (NEP du 10/06/21, p. 20 et 21). Vos propos basés sur des suppositions personnelles et sur des considérations de nature générale ne suffisent pas à inverser les constats posés supra par le Commissariat général, qui estime que vous pouvez vous établir de manière

sûre et durable à Kinshasa au sens de l'article 48/5 §3 de la loi et y mener une vie normale, compte tenu de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

Vous n'avez pas fait état d'autre problème rencontré au Congo et n'avez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, soit la RDC (NEP du 29/04/21, pp. 15, 19, 23 ; NEP du 10/06/21, p. 21).

Pour ce qui est des observations aux notes de votre entretien personnel du 29 avril 2021, que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 21 juin 2021 (voir dossier administratif), relevons qu'elles ne consistent qu'en une correction temporelle ponctuelle qui n'a aucune incidence sur les arguments développés cidessus. Par conséquent, celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit un rapport intitulé « République démocratique du Congo : information sur la carte d'électeur, y compris son aspect, ses éléments de sécurité et ses fonctions ; information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir la carte d'électeur (2014-juillet 2018) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 17 juillet 2018.

Il présente également les liens internet de divers documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Corruption perceptions index* :

RDC : <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/cod> ;

Belgique: <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/bel>

2. UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, [...]

1. UNHCR, *Position sur les retours au Nord Kivu, au Sud Kivu, en Ituri et zones adjacentes — Mise à jour II*, septembre 2019, p. 11, disponible sur: [...]

2. Jonas Kibala Kuma. *Pauvreté et chômage en République Démocratique du Congo : état des lieux, analyses et perspectives*. 2020. ffhal-02909695f, disponible sur : [...]

3. Direction des recherches, *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Ottawa), République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux Banyamulenge vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi qu'à Kinshasa (2014-août 2015)*, 17.08.2015, COD105270.F, disponible sur: [...]

4. Asylos, *DR Congo: Persecution of 'Banyamulenge' and former AFDL members*, Juin 2019, disponible sur: [...]

5. Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo (HCDH - MONUSCO), *Rapport sur les discours et messages incitatifs à la haine en République démocratique du Congo*, mars 2021, disponible sur: [...] ».

3.2 Dans sa note complémentaire du 26 décembre 2023, le requérant présente les liens internet de différents rapports et articles de presse concernant les conditions de sécurité prévalant dans le Sud-Kivu.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 9 janvier 2024, le requérant produit une capture d'écran.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« - De l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ;

- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires, et « notamment pour réexaminer minutieusement et au regard d'informations objectives pertinente[s] l'existence d'une alternative de fuite interne à Kinshasa, ville où il n'a jamais résidé et où il n'a aucune attaché, dans le chef du requérant » (requête, p. 29).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique banyamulenge. Il soutient notamment avoir fait l'objet d'une arrestation de plusieurs jours dans sa région d'origine - le Sud Kivu - pour cette raison.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est originaire d'Uvira et qu'il est banyamulenge.

A la suite de la requête (p. 12), le Conseil note que la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause, dans la décision attaquée, la circonstance que le requérant et sa famille ont fui l'Est du Congo en 2004 à destination du Burundi en raison des violences perpétrées à l'encontre des Banyamulenge, le fait qu'ils se sont réfugiés dans un camp du Haut-Commissariat des Nations-Unies en juin 2004, le fait que lui et les membres de la famille ont ensuite vécu au Burundi durant de nombreuses années, ainsi que le fait que la mère du requérant est décédée dans le cadre d'une attaque au camp de Gatumba au Burundi en 2004.

5.4.2 Le Conseil constate ensuite que, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie défenderesse s'attèle principalement à remettre en cause l'arrestation et la détention subséquente de quatre jours que le requérant allègue avoir subies début 2017 lors d'un séjour à Uvira.

Or, pour sa part, le Conseil estime que ces évènements peuvent être tenus pour établis.

En effet, le Conseil considère que le requérant a tenu des déclarations consistantes concernant les raisons pour lesquelles son père a décidé, après de nombreuses années d'exil au Burundi, de retourner dans son pays d'origine en novembre 2016, concernant la première arrestation de ce dernier en janvier 2017, concernant la libération de ce dernier contre une somme d'argent, concernant les démarches effectuées à distance pour tenter de le faire revenir au Burundi, concernant la décision du requérant de se rendre en RDC afin de prendre des nouvelles de son père et d'essayer de le ramener au Burundi, concernant son passage de la frontière entre le Burundi et la RDC, concernant les démarches entreprises pour obtenir un acte de naissance et une carte d'électeur, concernant le déroulement de leur arrestation du 25 février 2017 sur la base d'accusations fallacieuses afin d'extorquer de l'argent, concernant le vécu carcéral dans une cellule partagée avec son père, concernant les mauvais traitements reçus, concernant la sortie de prison au terme d'une nouvelle corruption des geôliers par le voisin chez qui son père vivait, concernant son retour au Burundi et son mariage et concernant la disparition de son père en avril 2017.

Le Conseil, au terme de la lecture attentive des propos successifs du requérant, estime qu'ils sont empreints de détails reflétant un réel sentiment de vécu - malgré l'écoulement de quatre années entre lesdits événements et le moment où le requérant les raconte –, qu'ils sont constants entre les différents entretiens personnels du requérant et qu'ils sont cohérents avec le contexte de violence interethnique prévalant – à l'époque en particulier – dans le Sud-Kivu, tel qu'il est décrit dans les déclarations du requérant et dans les informations reproduites à cet égard dans la requête.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime que plusieurs motifs centraux de la décision querellée ne peuvent pas être suivis.

En effet, le Conseil estime tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse et comme il a été souligné ci-avant, que les déclarations du requérant concernant sa détention de quatre jours sont consistantes et circonstanciées et ne peut dès lors se rallier au motif de la décision attaquée sur ce point. A cet égard, le

Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, qui constitue une énumération de l'ensemble des – nombreux – éléments repris dans les déclarations du requérant sur ce point au terme de laquelle la partie défenderesse considère, sans autre explication, que le requérant tient des propos peu circonstanciés, ne permet pas d'appréhender les raisons pour lesquelles la partie défenderesse met en cause la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard, alors que de tels propos apparaissent, pris ensemble, suffisamment crédibles.

Ensuite, le Conseil considère que les déclarations consistantes du requérant quant aux violences répétées dont il a fait l'objet durant cette séquestration permettent de les tenir pour établies. A cet égard, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ne puisse attester de toutes les cicatrices laissées par ces violences – plus de quatre ans après les faits - ne suffit pas, en l'espèce, à les remettre en cause. De même, la circonstance qu'une telle arrestation ne trouve aucun écho dans la presse ne permet pas davantage, au vu du déroulement non officiel de tels événements, de tirer une quelconque conclusion quant à la réalité de ceux-ci. Dès lors, le Conseil ne peut suivre ce motif de la décision querellée.

De plus, le Conseil estime que les faits décrits par le requérant ne permettent pas de conclure dans son chef à un comportement incohérent au vu du risque, mis en avant par la partie défenderesse, de retourner au Congo en passant les contrôles aux frontières et en sollicitant la remise de documents officiels auprès des mêmes autorités qui auraient incarcéré son père quelques jours auparavant. En effet, dans la mesure où il transparaît clairement des déclarations du requérant que la première arrestation de son père était, aux yeux du requérant, motivée par des considérations liées à un racket en raison de l'ethnie et de la situation financière de son père, et était donc le fait d'un groupe de militaires sans qu'il ne soit question de recherches officielles à l'égard de son père qui auraient pu, lui-même, l'exposer à un danger à titre individuel dans le cadre de ses démarches, son comportement n'apparaît pas invraisemblable. De plus, il ressort des déclarations du requérant que ce n'est pas seulement pour convaincre son père de revenir au Burundi – à la suite de plusieurs demandes infructueuses à distance – que le requérant a pris la décision de se rendre au Congo, mais également en raison du besoin, face au silence de son père quant à son traitement en détention, d'aller voir comment son père, dernier membre de sa famille, se portait après une telle épreuve.

Par ailleurs, le Conseil estime que la contradiction relevée quant à la date précise à laquelle le requérant serait reparti du Congo vers le Burundi doit être lue au regard de l'ancienneté de ces faits et de l'écoulement du temps entre leur déroulement et l'entretien personnel du requérant, lequel a en effet, comme souligné dans la requête, indiqué cette date de retour en des termes approximatifs. En tout état de cause, eu égard aux déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant quant à sa détention du 25 février au 1^{er} mars 2017, le Conseil considère que cette seule imprécision temporelle ne suffit pas à ôter toute crédibilité à ce pan du récit du requérant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison de douter de la crédibilité des déclarations du requérant quant au déroulement de la première arrestation de son père et quant à la disparition de celui-ci en avril 2017. Si le requérant ne parvient pas à apporter de nombreuses précisions sur ces points, les explications avancées dans ses déclarations, et réitérées dans la requête, tenant au fait qu'il ne voulait pas acharner son père qui restait très flou sur le déroulement de sa première détention, de peur de le blesser et de le forcer à revivre un tel événement, apparaissent plausibles, le requérant ayant par ailleurs pu apporter des informations consistantes quant au lieu de détention de son père, à la date de son arrestation et aux conditions de la libération de ce dernier.

5.4.4 De plus, le Conseil constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute quelques aspects supplémentaires aux motifs de la décision attaquée. Or, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

En effet, si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne remettait pas en cause la première arrestation du père du requérant et sa disparition en avril 2017, elle s'attelle toutefois, dans sa note d'observations, à souligner que le père du requérant n'avait aucun profil politique, qu'il avait arrêté ses activités commerciales il y a longtemps, que l'acharnement à son égard est invraisemblable au vu de ce profil, que le fait d'avoir été relâché à deux reprises ne correspond pas à la gravité des accusations de soutien aux rebelles, que le fait que L. n'aït pas eu de problèmes malgré ses longues recherches du père du requérant n'est pas cohérent, et que « Quant à la disparition de son père, elle ne cadre pas avec une troisième arrestation dans le scénario de l'extorsion d'argent ». Sur ce point, le Conseil souligne à nouveau qu'il transparaît en effet des explications du requérant que c'est pour des motifs d'extorsion d'argent – et non pour les accusations fallacieuses formulées à son encontre par ses geôliers – que le père du requérant a eu de nombreux ennuis, le fait qu'il soit d'ethnie banyamulenge et ancien riche commerçant suffisant à établir dans son chef un profil qui, aux yeux de la situation des membres de sa communauté ethnique à l'époque au Sud-Kivu, telle qu'elle ressort des informations visées dans la requête, rend vraisemblable de tels agissements à son égard. La partie défenderesse passe également sous silence les déclarations du requérant selon lesquelles L. n'était pas d'ethnie banyamulenge et avait des appuis au sein des forces de l'ordre, de sorte qu'il n'apparaît pas invraisemblable qu'il n'ait pas eu d'ennuis à la suite de ses démarches

afin de retrouver la trace du père du requérant, tout comme il l'avait d'ailleurs fait les deux premières fois. Enfin, dans la mesure où aucune n'information n'a pu être trouvée sur les circonstances de la disparition de son père, la mention de l'invraisemblance d'une troisième arrestation à supposer que ce soit une affaire d'extorsion ne permet pas, à défaut d'être explicitée, de remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève également plusieurs « incohérences » qui, aux yeux du Conseil, ne permettent pas de modifier son analyse. En effet, la partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant a déclaré dans sa déclaration à l'Office des Etrangers que c'est son père qui aurait payé le passeur : à cet égard, le Conseil ne peut que noter le caractère tout à fait incohérent du passage sur lequel se fonde ce grief, puisque dans ce document, le requérant a bien déclaré qu'il n'avait plus de nouvelles de son père depuis 2017, et que « Je ne sais pas combien le passeur a été payé, ni si il a été payé, mon père a payé le passeur » (déclaration à l'Office des Etrangers, rubriques 13 et 31), de sorte que le Conseil estime que cette incohérence n'est pas établie. De même, la partie défenderesse fait valoir que S. R. est présenté par le requérant comme un ami de son père qui l'a aidé dans sa fuite vers l'Europe, mais qu'il est présenté comme son passeur de nationalité ougandaise dans sa déclaration à l'Office des Etrangers : sur ce point, dès lors que cette incohérence repose sur le même passage de la déclaration à l'Office des Etrangers (déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 31), et que le requérant s'est en outre montré par la suite tout à fait constant, durant ses interviews ultérieures, sur l'identité et le rôle de S. R., il n'y a à nouveau pas lieu de tenir pour établi le caractère incohérent des déclarations successives du requérant sur ce point précis. En ce que la partie défenderesse fait valoir que le requérant a déclaré dans sa déclaration à l'Office des Etrangers que « son père a été tué ce qui ne correspond pas à ses déclarations lors de son entretien personnel où il précise qu'il a disparu » (note d'observations, p. 4), le Conseil observe que la phrase complète du requérant, telle que consignée dans le questionnaire du Commissariat général, est « j'ai peur d'être arrêté, d'être porté disparu ou même d'être tué comme cela est arrivé à mon père », ce qui laisse largement place à l'interprétation sur le sort du père du requérant, à propos duquel il a déclaré, à de nombreuses reprises et de manière cohérente, qu'il n'avait plus de nouvelles depuis avril 2017.

Quant aux considérations relevées sur la carte d'électeur du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité et la nationalité du requérant, le Conseil ayant déjà estimé ci-avant que sa démarche face aux autorités congolaises n'était pas invraisemblable. De même, si le requérant n'apporte pas de documents relatifs au décès de sa mère et à son statut de séjour au Burundi, force est de constater que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, passe sous silence les explications apportées par le requérant à cet égard durant ses deux entretiens personnels, lesquelles permettent à suffisance d'expliquer l'absence de documents corroborant ses déclarations sur ces points.

5.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, le requérant établit être Banyamulenge, avoir toujours vécu à Uvira jusqu'en 2004 avant de fuir vers le Burundi, pays qu'il a quitté en 2020 ; avoir fait l'objet de violences, de menaces et de fausses accusations, tout comme son père, en raison de leur origine ethnique ; avoir été arrêté et séquestré pendant plusieurs jours pour cette même raison par un groupe de militaires congolais ; et ne plus avoir de nouvelles de son père malgré les recherches effectuées par un contact sur place.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où le requérant, qui ne dispose plus d'aucun appui familial, a déjà été arrêté une première fois en raison de son origine ethnique dans une région où il ressort des informations disponibles que la violence interethnique est toujours largement de mise.

5.6 Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner en République démocratique du Congo où il craint avec raison d'être persécuté, dès lors que les problèmes ainsi allégués par ce dernier sont le fait de militaires qui ont agi de manière officieuse à des fins de racket, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les militaires congolais ainsi que la population congolaise en raison de ses origines ethniques banyamulenge. En l'espèce, bien que les acteurs de persécution du requérant soient des militaires, il ne ressort nullement de ses déclarations qu'ils aient agi

dans l'exercice de leurs fonctions. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'acteurs non étatiques.

5.6.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.6.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.6.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé aux autorités congolaises constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités nationales.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.6.5 Sur ce point, le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par les deux parties que la région du Sud Kivu est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés, que les combats entre ces groupes armés et/ou contre les forces congolaises ont des conséquences dramatiques pour les populations civiles, victimes de nombreuses violations des droits de l'homme, que depuis la résurgence du M23 en mars 2022, la situation s'est encore aggravée, les besoins humanitaires allant de pair avec les déplacements de population supplémentaires et que de manière générale, les autorités congolaises, même à la suite des élections présidentielles de 2018, s'avèrent incapables de mettre fin à ce cycle de violences ou à protéger les civils des exactions commises à leur égard.

En outre, en l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant et son père ont déjà fait l'objet de violences ciblées de la part de militaires en raison de leurs origines ethniques, comme il a été développé ci-dessus.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne bénéficierait pas de la protection des autorités congolaises en cas de retour au Sud-Kivu.

5.6.6 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès des autorités congolaises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans la décision querellée que, sur base de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose « d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa ».

5.7.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 8 de la directive 2011/95/UE ajoute par ailleurs, en son paragraphe 2, que :

« 2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

5.7.2 L'application de la disposition précitée de la loi du 15 décembre 1980 a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.7.3 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est possible. Sur ce point, elle relève, dans la décision querellée, qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme âgé de 34 ans ; en bonne santé générale ; scolarisé ; qui a pu travailler durant de nombreuses années comme technicien en informatique au Burundi pour subvenir aux besoins de sa famille ; parlant le français, l'anglais, le swahili et un peu le lingala ; en mesure de voyager internationalement ; et étant parvenu à s'établir et à fonder une famille dans un pays étranger puisqu'il a vécu au Burundi pendant environ quinze années. La partie défenderesse ajoute encore que, sur la base des informations à sa disposition quant à la situation des membres de la communauté banyamulenge vivant à Kinshasa, les membres de cette communauté y sont présents en nombre et il n'y a pas de ciblage spécifique de ces individus, les déclarations du requérant sur ce point ne pouvant modifier l'analyse faite dans la décision attaquée dès lors qu'elles sont considérées comme étant des « suppositions personnelles » et des « considérations de nature générale ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réitere en substance les considérations développées à cet égard dans la décision attaquée.

5.7.4 Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime, à la suite du requérant dans son recours, que l'analyse de la partie

défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la requête, que l'instruction de la partie défenderesse sur ce point est extrêmement succincte (Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, pp. 20 et 21). Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort de la requête que le requérant n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social.

Le fait que le requérant ait été scolarisé, ait été capable de travailler en dehors de sa région d'origine et ait été en mesure de voyager internationalement, ne justifie pas le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée.

En effet, la requête souligne à juste titre que si le requérant a pu vivre et travailler de manière durable au Burundi – pays qu'il a rejoint de manière forcée vu la situation prévalant en RDC à l'époque -, il y bénéficiait d'un réseau familial et social dont il ne dispose pas à Kinshasa. En outre, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle un peu le lingala, force est de constater qu'elle tire ce constat d'une réponse formulée par le requérant à la question : « Quelles sont toutes les langues que vous comprenez ou que vous parlez, même un peu ? » (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2021, p. 6), ce qui ne permet pas d'inférer que le requérant parle effectivement le lingala ni avec quel degré de connaissance (le requérant n'ayant pas été interrogé explicitement à cet égard lors de l'analyse d'une éventuelle installation à Kinshasa), le Conseil soulignant tout de même que, dans sa « déclaration concernant la procédure », en réponse à une question non équivoque : « Quelles langues parlez-vous ? » (dossier administratif, pièce 14, Déclaration concernant la procédure), le requérant a fait mention du kinyarwanda, du français, de l'anglais et du swahili, mais pas du lingala. Le Conseil estime également pouvoir rejoindre la requête qui souligne que si les informations produites par la partie défenderesse concernent l'existence ou non d'une persécution de groupe des banyamulenge à Kinshasa, la partie défenderesse ne s'est toutefois pas interrogée sur les discriminations ou barrières concrètes mises aux personnes de cette ethnie dans l'accès à l'emploi, les informations figurant dans la requête à cet égard permettant de penser que l'appartenance ethnique du requérant, cumulée à son incapacité à parler le lingala, constituent des obstacles indéniables pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa. De même, le Conseil note également, à la suite du requérant, l'aggravation de la situation des banyamulenges en République Démocratique du Congo à la suite de la résurgence du M23 en 2022, les informations de la partie défenderesse étant pour leur part reprises dans un COI Focus daté du 18 mars 2021.

5.7.5 A la suite de la requête, le Conseil relève qu'il ressort d'une note du HCR - intitulée « Position du HCR sur les retours au nord Kivu, au sud Kivu, en Ituri, et zones adjacentes en République Démocratique du Congo affectées par le conflit en cours et la violence affectant la région – Mise à jour II » de septembre 2019 - que : « En outre, le HCR ne considère pas qu'il soit approprié pour les États de refuser la protection internationale aux personnes originaires des zones touchées sur la base d'une possibilité de fuite intérieure présumée vers d'autres parties de la RDC, sauf si le demandeur a des liens solides et préexistants avec la zone de réinstallation suggérée. A minima, ces liens doivent comprendre la capacité de parler la langue locale, ainsi que des liens familiaux ou d'autres liens importants dans la région en question. La personne concernée doit également pouvoir obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de s'installer et de se déplacer librement dans la zone de réinstallation proposée, afin de ne pas être exposée à un risque de détention arbitraire. Toute proposition de retour dans ce sens devrait être évaluée avec attention, en prenant en compte les circonstances individuelles de chaque cas ».

A la lecture de ce passage, le Conseil constate que la seule situation dans le cadre de laquelle cette possibilité de fuite interne est envisagée par le HCR pour les personnes provenant du Nord-Kivu, Sud-Kivu et d'Ituri est l'existence de liens solides et préexistants avec la zone de réinstallation suggérée et que ces liens comprennent, outre la capacité de parler la langue locale, des liens familiaux ou importants dans la région.

A l'évidence, la situation personnelle du requérant ne rencontre pas les conditions posées par le HCR pour qu'une réinstallation à Kinshasa soit envisageable et puisse être considérée comme raisonnable.

5.7.6 En définitive, d'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou

l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations fournies par le requérant que le conflit sévissant dans l'Est du pays engendre des déplacements de population en grand nombre dans l'ensemble des régions du pays et que « la criminalité dans les villes est à un niveau très élevé en raison de la détérioration de la situation socio-économique, en particulier à Kinshasa » (note complémentaire du 1^{er} janvier 2024, p. 3).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des conditions générales prévalant à Kinshasa, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés et qu'il dit craindre en cas de retour à Uvira avec des militaires congolais et avec la population congolaise doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie banyamulenge.

5.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN